

CH-8700 KÜSNACHT-ZÜRICH
GOLDBACH-CENTER
SEESTRASSE 39
TELEFON +41 (0)43 222 38 00
TELEFAX +41 (0)43 222 38 01
ZUERICH@WENGER-PLATTNER.CH
WWW.WENGER-PLATTNER.CH

DR WERNER WENGER *
DR JÜRIG PLATTNER
DR PETER MOSIMANN
STÉPHAN CUENI *
PROF DR GERHARD SCHMID
DR JÜRIG RIEBEN
DR MARKUS METZ
DR DIETER GRÄNICHEN *
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH BECK M.C.J.
DR FRITZ ROTHENBÜHLER
DR STEPHAN NETZLE LL.M.
DR BERNHARD HEUSLER
DR ALEXANDER GUTMANS LL.M. *
PETER SAHLI **
DR THOMAS WETZEL
DR MARC S. NATER LL.M.
SUZANNE ECKERT
DOMINIQUE PORTMANN
DR FELIX UHLMANN LL.M.
PROF DR MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS LL.M.
THOMAS REBSAMEN
DR ASTRID BOOS-HERSBERGER LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN LL.M.
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
DR MARKUS SCHOTT LL.M.
JAMES KOCH
DR CHRISTOPH MÜLLER LL.M.
DR SIMONE BRAUCHBAR BIRKHÄUSER LL.M.
AYESHA CURMALLY
CLAUDIUS GELZER
MARIE-CHRISTINE MÜLLER-GERSTER
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT
DR CHRISTOPH ZIMMERLI LL.M.
DR REGULA HINDERLING
IRENE DERUNGS
DR STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
CHRISTIAN RÖTHLIN
RODRIGO RODRIGUEZ
DR PETER REETZ

ANDREAS MAESCHI
KONSULENT

* AUCH NOTARE IN BASEL
** INHABER ZÜRCHER NOTARFATENT
ALS RECHTSANWALT NICHT ZUGELASSEN

BURO BASEL: CH-4010 BASEL
AESCHENVORSTADT 55
TELEFON +41 (0)61 279 70 00
TELEFAX +41 (0)61 279 70 01
BASEL@WENGER-PLATTNER.CH

BÜRO BERN: CH-3000 BERN 6
JUNGFRAUSTRASSE 1
TELEFON +41 (0)31 357 00 00
TELEFAX +41 (0)31 357 00 01
BERN@WENGER-PLATTNER.CH

Lettre Signature

Aux créanciers de Flightlease AG en
liquidation concordataire

Küsnacht, le 4 mars 2005 WuK/fee

Flightlease AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 4

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de Flightlease AG depuis début décembre 2004, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITE AU 31 DECEMBRE 2004

Le 28 février 2005, le liquidateur a présenté son 2^{ème} rapport d'activité pour l'année 2004 au juge du concordat du Tribunal de district de Bülach, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité pourra être consulté par les créanciers jusqu'au 24 mars 2005, dans les bureaux du liquidateur, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht, après préavis auprès de Ch. Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité.

II. PRESENTATION GENERALE DU DEROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité du liquidateur

Les créanciers ont été informés par les Circulaires n° 2 et 3 des principaux travaux entrepris dans le domaine de la liquidation des actifs. L'élaboration de l'état de collocation a constitué l'activité essentielle du

liquidateur au cours de l'année écoulée. Les travaux sont désormais parvenus à un stade avancé. Toutes les créances privilégiées annoncées par d'anciens salariés de Flightlease AG, ainsi que les créances résultant de structures de leasing complexes que font valoir différents créanciers, ont été vérifiées. Ces deux catégories ont été soumises à la décision de la commission des créanciers. L'apurement de l'état de collocation et son approbation par la commission des créanciers sont prévus d'ici fin mars 2005. L'état de collocation devrait être mis à la disposition des créanciers, pour consultation, en mai 2005.

2. Activité de la commission des créanciers

En 2004, la commission des créanciers s'est réunie, au total, à huit reprises. Au cours de ses séances, la commission des créanciers a examiné les diverses propositions du liquidateur et pris les résolutions y relatives.

III. REALISATION DES ACTIFS

1. Généralités

Durant la période sous revue, le liquidateur a recouvré des créances sur différents débiteurs pour un montant d'environ CHF 2,3 millions. En outre, il a diligenté la vente de pièces détachées MD-11 issues du stock subsistant aux Etats-Unis.

2. Créances sur Flightlease Holdings (Guernsey) Ltd. et Flightlease Ireland Ltd.

Flightlease AG détient 100% du capital de Flightlease Holdings (Guernsey) Ltd. ("FLHG"). FLHG a été fondée le 10 mars 1998 en vue de l'acquisition, du financement et du leasing, dans des conditions d'optimisation fiscale, d'avions destinés à Swissair Schweizerische Luftverkehr AG («Swissair») et à des compagnies aériennes tierces, ainsi qu'en vue de l'acquisition de participations dans d'autres sociétés du secteur aérien. Par la suite, FLHG a fondé diverses filiales détenues à 100%. La plupart de ces filiales ont également leur siège à Guernesey. Elles ont été créées en tant que «special purpose entities», spécifiquement destinées à la réalisation de certaines transactions relatives à des avions. A la suite du sursis concordataire de Flightlease

AG et de Swissair, la situation financière des différentes sociétés du groupe Flightlease Guernsey s'est détériorée. FLHG, ainsi que le groupe considéré dans son ensemble, étaient surendettés depuis quelque temps. Fin novembre 2003, le surendettement de FLHG s'élevait à environ USD 575 millions. Depuis fin janvier 2004, FLHG ainsi que plusieurs de ses filiales sont en cours de liquidation. Les créances de Flightlease AG sur FLHG, résultant de *management fees* non réglés, s'élèvent à USD 382 000.

Flightlease AG détient en outre 100% du capital de Flightlease (Ireland) Ltd. ("FL Ireland"). FL Ireland a été fondée le 21 novembre 1997, également à des fins d'optimisation fiscale de transactions dans le domaine du leasing d'avions. FL Ireland est partie prenante à différentes transactions de leasing avec des compagnies aériennes dont le siège se trouve dans des Etats membres de l'UE qui prélèveraient des impôts anticipés sur les transactions de leasing conclues avec des sociétés de Guernesey. La situation financière de FL Ireland s'est également détériorée à la suite du sursis concordataire de Flightlease AG et de Swissair, si bien qu'à fin 2003 FL Ireland s'est trouvée surendettée de USD 275 millions. Les créances de Flightlease AG sur FL Ireland, résultant d'un dépôt de garantie relatif à une transaction de leasing, s'élèvent à USD 2 679 000.

Les principaux créanciers chirographaires de FLHG sont SAirGroup, avec des créances d'environ USD 129 millions, et SAirGroup Finance (NL) BV («FinBV»), avec des créances d'environ USD 208 millions. Par contre, ces deux sociétés n'ont pas de créances sur FL Ireland. Les créanciers nantis, dont les créances étaient garanties dans une certaine mesure par des cessions de garantie de droits résultant de contrats de leasing, de droits de gage sur des avions ou autres, sont des banques, des agences garantissant les risques à l'exportation et les propriétaires d'avions.

A partir de début mai 2002, des négociations ont été menées entre les créanciers chirographaires et les créanciers nantis, en vue de la liquidation en bon ordre de FLHG et de ses filiales, ainsi que de FL Ireland. L'objectif de ces négociations était d'éviter que les différentes sociétés ne soient mises en faillite de manière non coordonnée, ce qui se serait traduit par des pertes de valeur. Dans le cadre de ces négociations, il a été établi, pour chacun des créanciers nantis, quelle était la partie non

garantie de ses créances. A cet effet, il a été nécessaire de déterminer la valeur à prendre en compte des avions hypothéqués en faveur de chacun de ces créanciers ou lui appartenant, ainsi que le montant de ses créances résultant des contrats de leasing et de financement à résilier.

Après près d'un an et demi de négociations, un accord a pu être trouvé, fin 2003, pour une solution de liquidation du groupe Flightlease Guernsey et de FL Ireland. La solution globale négociée comporte deux conventions, l'une intitulée «Guernsey Deed», relative au groupe Flightlease Guernsey, et l'autre intitulée «Ireland Deed», relative à FL Ireland.

Pour l'essentiel, ces deux conventions contiennent les dispositions suivantes:

- moratoire de principe en ce qui concerne la possibilité des créanciers de faire valoir des créances, à l'exception de celles bénéficiant de garanties;
- mise en liquidation rapide de FLHG et de ses filiales ainsi que de FL Ireland;
- institution d'une commission des créanciers pour FLHG, composée de deux membres représentant respectivement FinBV et SAirGroup;
- immunité limitée accordée à la direction des filiales impliquées du groupe Flightlease Guernsey et de FL Ireland;
- renonciation des filiales impliquées du groupe Flightlease Guernsey à tous les droits sur les avions dont elles ne sont pas propriétaires;
- fixation du montant des créances non garanties des différents créanciers impliqués;
- mécanisme de répartition spécial relatif au dividende de liquidation de FL Ireland, qualifié d'«Aircraft by Aircraft Distribution».

Le dividende de Flightlease AG sur ses créances reconnues à l'encontre de FLHG, d'un montant de USD 382 000, s'élèvera à environ 20%. En ce qui concerne ses créances sur FL Ireland de USD 2 679 000, il a été convenu, dans le cadre de l'«Ireland Deed», un dividende forfaitaire de USD 220 000.

Les commissions des créanciers de Flightlease AG et de SAirGroup ont donné leur accord aux deux conventions concernant le groupe Flightlease Guernsey et FL Ireland. Dans l'intervalle, les procédures de

liquidation à Guernesey et en Irlande ont été engagées et sont parvenues à un stade avancé. Pour FLHG, un premier acompte de 7,5% sera prochainement versé aux créanciers.

IV. ETAT DE LA FORTUNE DE FLIGHTLEASE AG AU 31 DECEMBRE 2004

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de Flightlease AG au 31 décembre 2004. Cet état recense les actifs de Flightlease AG en liquidation concordataire au 31 décembre 2004, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Les actifs non encore réalisés concernent essentiellement des créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair, des participations détenues par Flightlease AG, un reliquat de matériel informatique et de mobilier de bureau, ainsi qu'un stock de pièces détachées MD-11 aux Etats-Unis. En outre, d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité ou d'éventuelles prétentions révocatoires ont été mentionnées pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2004 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

4. Créances concordataires

L'examen des créances réalisé par le liquidateur dans le cadre de la procédure de collocation est, pour l'essentiel, achevé. L'état de collocation doit cependant encore être approuvé par la commission des créanciers. L'état de liquidation au 31 décembre 2004 précise par conséquent, pour chaque classe, quel est à l'heure actuelle le montant des créances produites et reconnues ou écartées par le liquidateur. D'ici au dépôt de l'état de collocation, des modifications restent possibles. En ce qui concerne les créances garanties par gage et les créances de 1^{ère} et de 3^{ème} classes, il convient de faire les remarques suivantes:

Créances garanties par gage: L'exécution de l'accord sur les quatre cellules d'avion mises en gage HB-IJB, HB-IJF, HB-IJG et HB-IOD (voir

Circulaire n° 3, chiff. I.2) a purgé les passifs de l'ensemble des créances garanties par gage. Globalement, cette transaction a réduit le total des créances sur Flightlease AG de USD 200 millions, soit la contre-valeur d'environ CHF 275 millions.

Créances de 1^{ère} classe: Sur les créances de 1^{ère} classe initialement annoncées de CHF 1 616 406 433,75, le liquidateur reconnaît le bien-fondé d'un montant de CHF 914 233. Il est prévu de surseoir aux décisions de collocation concernant les créances annoncées par cinq membres de la direction de Flightlease AG, jusqu'à ce qu'il soit établi s'il existe, à l'encontre de ces personnes, des prétentions en matière de responsabilité, susceptibles d'être compensées avec les créances produites.

Créances de 3^{ème} classe: Dans le cadre de l'élaboration de l'état de collocation, différentes créances annoncées ont pu être apurées. Le solde des créances produites s'élève finalement à CHF 19 062 744 054. Sur ce montant, le liquidateur reconnaît le bien-fondé de créances pour un total de CHF 1 837 131 134. Il est prévu de surseoir à la décision de collocation relative aux créances produites par SAirGroup, jusqu'à ce que les rapports entre créances réciproques soient éclaircis.

5. Dividende concordataire estimatif

Tant que le règlement des créances produites dans le cadre de la procédure de collocation n'aura pas été effectué, il ne sera pas possible de donner une estimation fiable du dividende concordataire pour les créances de 3^{ème} classe. La fourchette s'établira entre 0,4 % et 9 %.

V. RENONCIATION A FAIRE VALOIR DES CREANCES CONTESTEES

1. Prétentions révocatoires

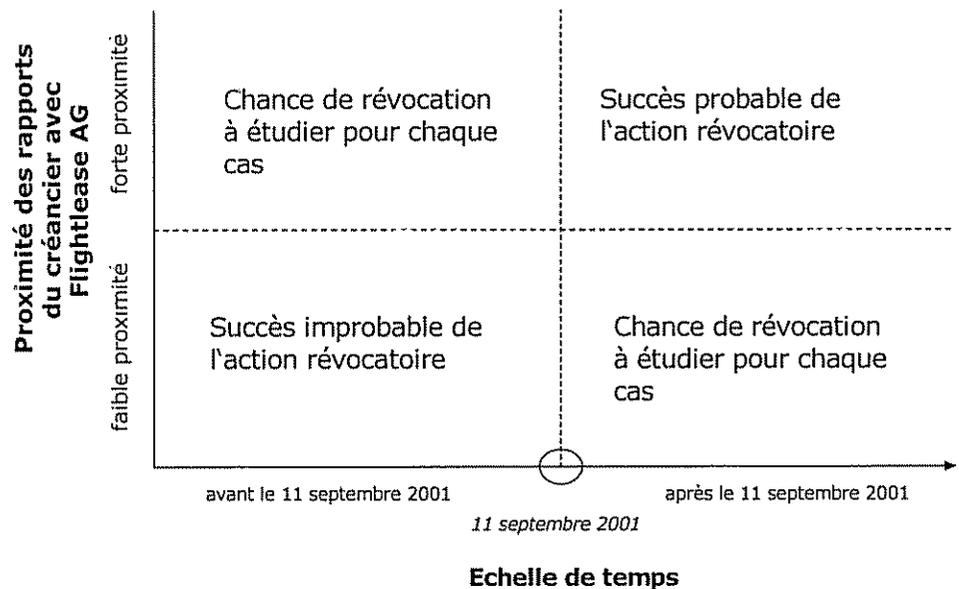
1.1 Introduction

Sur la base du rapport établi par la société Ernst & Young AG dans l'affaire Swissair, les paiements effectués par Flightlease AG entre le 1^{er} janvier 2001 et le 5 octobre 2001 (date d'octroi du sursis concordataire provisoire) ont fait l'objet d'un examen visant à établir s'ils étaient révocables au sens des art. 285 ss LP, ce qui, dans l'affirmative,

permettrait de demander aux destinataires la restitution des sommes perçues. Dans le cadre de cet examen, il a été procédé comme suit:

- a) Les paiements faits à SAirGroup, SAirLines ou Swissair Schweizerische Luftverkehr AG («Swissair») n'ont pas fait l'objet d'une vérification particulière, ces trois sociétés se trouvant, elles aussi, en liquidation concordataire. Afin de sauvegarder les droits de Flightlease AG, les éventuelles prétentions révocatoires sont produites à titre de créances concordataires dans le cadre des procédures concordataires de ces sociétés. La décision d'admettre ou d'écarter les créances de Flightlease AG appartiendra ensuite aux organes de liquidation de chaque société, dans le cadre de la procédure de collocation la concernant. Si les créances produites par Flightlease AG devaient être écartées, il resterait toujours possible d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.
- b) Les paiements de Flightlease AG ont été répartis en différentes catégories, à savoir taxes sur la valeur ajoutée et autres impôts, opérations de swap sur devises et taux d'intérêt, redevances de leasing et cas spéciaux.
- c) En premier lieu, il a été vérifié si les paiements effectués par Flightlease AG étaient susceptibles d'être révoqués pour dol (art. 288 LP). Exceptionnellement, dans certains cas d'espèce, lorsqu'il existait des présomptions à cet égard, la possibilité de révocation pour cause de libéralités (art. 286 LP) ou de surendettement (art. 287 LP) a également été envisagée.
- d) Pour chaque paiement, les questions suivantes ont été étudiées:
 - Le paiement s'est-il fait au préjudice de certains ou de l'ensemble des créanciers?
 - Flightlease AG ou ses organes ont-ils agi dans l'intention de causer un préjudice aux créanciers ou, du moins, en ont-ils pris le risque?
 - Le créancier favorisé pouvait-il, en faisant preuve de la diligence requise, discerner l'intention de Flightlease AG de porter préjudice aux autres créanciers?
- e) Pour apprécier les éléments subjectifs que sont l'intention de porter préjudice aux autres créanciers et la possibilité pour le créancier

favorisé de discerner cette intention, la date du paiement et la proximité du créancier de Flightlease AG – c'est-à-dire sa connaissance de la situation financière de celle-ci – sont d'une importance décisive. Le schéma appliqué était le suivant:



Pour les différentes catégories de paiements, les vérifications ont débouché sur les résultats présentés ci-dessous.

1.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres impôts

Jusqu'à la date du 30 août 2001, Flightlease AG a réglé divers décomptes de TVA à l'Administration fédérale des contributions.

Dans le cas du règlement des décomptes de TVA en suspens, ces paiements ont été effectués sans contrepartie; l'impôt est dû sans conditions. Néanmoins, il ne s'agit pas de libéralités, dans la mesure où il existe une obligation légale de paiement. Il ne peut donc être question de les révoquer en tant que libéralités.

Pour justifier la révocation pour dol des paiements effectués à l'Administration fédérale des contributions, il faudrait apporter la preuve que celle-ci aurait été en mesure de reconnaître, dès avant le 1^{er} septembre 2001, l'intention de Flightlease AG de la favoriser au détriment des autres créanciers. Il n'existe aucun indice en ce sens. Par conséquent, toutes les conditions requises pour une action révocatoire à

ce titre relative aux paiements à l'Administration fédérale des contributions ne sont pas réunies.

Les mêmes considérations s'appliquent, par analogie, au paiement d'impôts cantonaux et communaux, effectué le 29 juin 2001 auprès de la caisse municipale de Kloten.

1.3 Opérations de swap sur taux d'intérêt

Flightlease AG a effectué divers paiements à UBS SA, London Branch, («UBS»), à savoir USD 805 512,50 le 6 mars 2001, USD 1 047 453,82 le 12 juin 2001 et USD 1 477 645 le 6 septembre 2001. Le fondement juridique de ces paiements était constitué par des accords de swap. Ceux-ci garantissaient le risque de taux d'intérêt sur des dettes de leasing portant intérêt. Flightlease AG s'était engagée envers l'UBS à payer des intérêts à taux fixes sur certains montants de capital. En contrepartie, UBS s'était engagée à verser à Flightlease AG des intérêts sur les mêmes montants de capital, aux conditions du marché. A chaque échéance, les deux créances étaient compensées. Seul l'excédent au crédit ou au débit de Flightlease AG était réglé par des paiements effectués à ou par l'UBS. Aux dates mentionnées ci-dessus, le solde résultant de la compensation était négatif pour Flightlease AG parce que le taux d'intérêt fixe était plus élevé que celui conforme aux conditions du marché.

Le non-paiement du solde de compensation aurait entraîné la résiliation de l'accord de swap. Il en aurait résulté, pour l'avenir, une absence de couverture des fluctuations de taux d'intérêt au détriment de Flightlease AG.

Par conséquent, les chances d'obtenir la révocation des paiements à l'UBS, effectués dans le cadre des accords de swap, ne sont pas bonnes. Chacun de ces paiements avait une contreprestation de la part de l'UBS, conforme au marché. Cette contreprestation consistait en une couverture persistante du risque de taux d'intérêt.

1.4 Redevances de leasing

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 5 octobre 2001, Flightlease AG a régulièrement payé des redevances de leasing au titre d'avions mis à la disposition de Swissair, ainsi que de compagnies aériennes tierces, dans

le cadre de contrats de sous-location. Les paiements étaient effectués au bénéfice des cocontractants dans les différents contrats de leasing.

Le paiement de chaque redevance de leasing avait pour contrepartie le droit accordé à Flightlease AG d'utiliser l'avion en cause. Cette contrepartie a été fournie par les bailleurs, jusqu'au moment de la résiliation des contrats de leasing à la suite de l'arrêt des activités aériennes de Swissair ou du sursis concordataire octroyé à Flightlease AG. Le non-paiement par Flightlease AG des redevances de leasing échues aux bailleurs aurait entraîné la résiliation anticipée des contrats de leasing. Flightlease AG n'aurait alors plus été en mesure d'exécuter ses obligations résultant des contrats de sous-location avec Swissair et les compagnies aériennes tierces. Non seulement elle n'aurait plus reçu de paiements dans le cadre de ces contrats de sous-location, mais elle aurait été, de plus, tenue d'indemniser les bailleurs ainsi que Swissair et les compagnies aériennes tierces. Le non-paiement des redevances de leasing n'aurait pas augmenté le substrat de la masse concordataire, mais l'aurait, au contraire, amoindri. Par conséquent, le paiement des redevances de leasing ne s'est pas effectué au préjudice de la globalité des créanciers.

1.5 Cas spéciaux

Paiement à Balair/CTA Leisure AG: Il s'agit d'un paiement de Flightlease AG du 24 août 2001 à Balair/CTA Leisure AG, d'un montant de USD 815 000. Balair/CTA Leisure AG a été déclarée en faillite le 27 novembre 2001. Pour des raisons de coût, il n'a pas été jugé utile de vérifier si ce paiement pouvait être révoqué. De plus, la révocation de ce paiement aurait entraîné des demandes reconventionnelles de la part de Balair/CTA Leisure AG.

Paiement d'honoraires à Baker & McKenzie, Zurich: Dans ce cas, il s'agit d'un paiement de CHF 1 043 099,80 (honoraires au titre de services d'avocat) du 16 janvier 2001, au cabinet d'avocats Baker & McKenzie à Zurich. En l'espèce, il a été considéré qu'une action révocatoire n'aurait aucune chance de succès, dans la mesure où le paiement était intervenu plus de huit mois avant l'octroi du sursis concordataire. Il n'existe pas d'indices donnant à penser que Baker & McKenzie aurait pu discerner, au moment du paiement, la possibilité d'un préjudice pour les créanciers.

1.6 *Conclusion*

Sur la base de l'évaluation présentée ci-dessus, le liquidateur et la commission des créanciers renoncent, d'une manière générale, à faire valoir des prétentions révocatoires, à l'exception des prétentions à l'encontre de SAirGroup, SAirLines et Swissair.

2. Action en responsabilité de l'Etat à l'encontre de la Confédération helvétique, pour violation du devoir de surveillance

Pour éviter la prescription, Flightlease AG, conjointement avec SAirGroup en liquidation concordataire, SAirLines en liquidation concordataire et Swissair en liquidation concordataire, a déposé auprès du Département fédéral des finances, le 19 septembre 2003, une action en dommages-intérêts à l'encontre de la Confédération helvétique, pour un montant de CHF 1 milliard. Cette demande était motivée par le fait que l'Office fédéral de l'aviation civile («OFAC») aurait négligé ses devoirs de surveillance à l'égard de Swissair et de SAirGroup.

Les sociétés Swissair ont requis la suspension de l'action déposée auprès du Département fédéral des finances, afin de pouvoir vérifier la situation juridique avant la poursuite de la procédure. Le 27 octobre 2003, le Département fédéral des finances a fait droit à cette requête en suspendant la procédure.

En janvier 2004, le professeur Tobias Jaag et Markus Rüssli, dr en droit, du cabinet Umbricht Rechtsanwälte, ont été chargés de rédiger un avis de droit visant à établir dans quelle mesure les sociétés Swissair ont qualité pour agir. L'avis de droit a été communiqué au liquidateur en avril 2004. En premier lieu, l'avis souligne que, parmi les quatre sociétés Swissair, seule Swissair avait pour objet le transport commercial de personnes et de marchandises. Elle était donc aussi la seule à disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'OFAC ainsi que d'une concession de routes octroyée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication («DETEC»). La surveillance de la Confédération se limitait par conséquent à Swissair. SAirGroup, SAirLines et Flightlease AG, n'ayant pas été soumises à la surveillance de la Confédération, ne sont pas fondées, selon l'avis de droit, à mettre à la charge de cette dernière la

violation d'un quelconque devoir de surveillance. Sur ce plan, toute responsabilité de la Confédération envers Flightlease AG ou ses créanciers est donc de prime abord exclue. Les experts concluent que, même si Flightlease AG avait été soumise à la surveillance de la Confédération, les conditions d'une responsabilité de celle-ci n'auraient pas été réunies. La protection des intérêts financiers des créanciers de la société, ou de la société elle-même, ne constitue pas l'objet direct de la surveillance de la Confédération dans le domaine de l'aviation civile. Toute responsabilité serait par ailleurs exclue en raison de la faute lourde imputable à Flightlease AG ou à ses organes.

Sur la base de l'avis de droit du professeur Tobias Jaag et de Markus Rüssli, dr en droit, le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à poursuivre l'action en responsabilité de l'Etat.

3. Demande de cession de la part de certains créanciers

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de poursuivre la procédure relative aux prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en association avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur Flightlease AG. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

En l'espèce, il s'agit du droit de faire valoir d'éventuelles prétentions révocatoires de Flightlease AG (voir chiff. V.1 ci-dessus) ainsi que le droit de poursuivre l'action en responsabilité de l'Etat pour violation du devoir de surveillance, à l'encontre de la Confédération helvétique (voir chiff. V.2 ci-dessus). En ce qui concerne les prétentions révocatoires, les créanciers sont informés qu'afin de sauvegarder les droits, les premières mesures juridiques doivent être prises jusqu'au 17 avril 2005.

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **21 mars 2005 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme **périmé**, si ce délai n'est pas respecté.

VI. SUITE PREVUE DE LA PROCEDURE

Il est prévu de mettre l'état de collocation à la disposition des créanciers en mai 2005, pour consultation (voir chiff. II.1 ci-dessus). La mise à disposition sera portée à la connaissance des créanciers par voie de circulaire. Une autre circulaire visant à informer les créanciers est prévue pour l'automne 2005.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Flightlease AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Etat de liquidation de Flightlease AG en liquidation concordataire au 31 décembre 2004

Hotline Flightlease AG en liquidation concordataire

Français: +41-43-222-38-40

Allemand: +41-43-222-38-30

Anglais: +41-43-222-38-50

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2004

	31.12.2004 CHF	31.12.2003 CHF	Variation CHF	Remarques
ACTIFS				
Liquidités				
UBS CHF 803.530.01B	161'669'859	161'156'766	513'093	
UBS USD 803.530.60M	1'023'464	828'268	195'196	
Total des liquidités	162'693'323	161'985'034	708'289	
Positions de liquidation:				
Débiteurs concordataires	194'533	156'528	38'005	
Créances sur des tiers	6'166'821	8'702'036	-2'535'215	
Participations	5	5	0	
Avions	0	92'400'000	-92'400'000	mis en gage
Mobilier, pièces de rechange	2	2	0	
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.		
Prétentions révocatoires	p.m.	p.m.		
Total des positions de liquidation	6'361'361	101'258'571	-94'897'210	
TOTAL DES ACTIFS	169'054'684	263'243'605	-94'188'921	
PASSIFS				
Dettes de la masse				
Créanciers concordataires	34'083	91'287	-57'204	
Provisions pour frais de liquidation	2'000'000	2'000'000	0	
Total des dettes de la masse	2'034'083	2'091'287	-57'204	
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	167'020'601	261'152'318	-94'131'717	

CRÉANCES CONCORDATAIRES

Catégorie	Annoncées	Reconnues		Contestées par le liquidateur	Décision en suspens	Dividende concordataire	
						minimal	maximal
Garanties par gage	-	-	-	-	-	-	-
1ère classe	4'537'692	914'233	1'468'666	2'154'793	100.0%	100.0%	100.0%
1ère classe employés Swissair	93'714'575	-	93'714'575	-	100.0%	-	-
2ème classe	1'289	2'654	-1'365	-	100.0%	100.0%	100.0%
3ème classe	19'062'744'054	1'837'131'134	16'711'713'261	513'899'659	0.4%	9.0%	9.0%
Total des créances concordataires	19'160'997'610	1'838'048'021	16'806'895'137	516'054'452			